COMPTE RENDU

De la séance du Conseil Municipal

Du 14 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze-décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2020

Présents : Y. KOSINSKI, C. MANGOLD, A. DOUTRE, C. GALINIER, P. LEZINA, J. CHANARD, C. DESSANDIER, M. DIAZ GONZALEZ, B. GRIL, A. MESSEGUER, C. PACOU, S. PALMADE, O. SOGORB

Formant la majorité des membres en exercice.

A donné procuration : Mme C. TOURNIE MARTI à Mme C. GALINIER ; Mr J-M RIEUX à Mme M. DIAZ GONZALEZ

Secrétaire : B. GRIL

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 06 octobre 2020

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 06 octobre 2020 est adopté à 15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

DELIBERATIONS

1) TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME (opposition)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, et notamment son article 136 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois ;

CONSIDERANT les dispositions du II l'article 136 de la loi 2014-366, du 26 mars 2014, dite loir « ALUR » ; prévoyant que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la

communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».

CONSIDERANT que si, dans les trois mois précédent le terme du délai, soit dans les 3 mois précédent le 1er janvier 2021, au moins 25% des communes membres, représentant au minimum 20% de la population totale de la communauté de communes, s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

CONSIDERANT la possibilité pour les communes membres de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois de se prononcer sur l'opportunité du transfert de cette compétence ;

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

S'OPPOSE au transfert de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la CCRLCM.

2) CONVENTION AVEC LA CCRLCM FACTURATION FOURNITURES DES REPAS DU 01/09/2020 AU 31/08/2021

Au regard des statuts, la compétence de la restauration collective est exercée en lieu et place des communes membres par la Communauté des Communes.

Par cette convention la commune s'engage à commander les repas pour son restaurant scolaire auprès du prestataire retenu dans le cadre de la DSP pour la restauration collective. Elle a également pour objet de déterminer les modalités de facturation et de remboursement par la Commune à la CCRCLM.

La fourniture des repas sera facturée selon le tarif indiqué à l'article 2 de ladite convention. La commune règlera dès réception de l'avis des sommes à payer dans le respect des délais règlementaires.

La présente convention est conclue pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE à l'unanimité des membres présents la convention de facturation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la fourniture des repas, et toutes les pièces s'y rapportant.

3) CONTRAT DE MAINTENANCE CLIMATISATION AU CABINET MEDICAL – SOCIETE VAISSIERE ET FILS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la signature d'un contrat de maintenance et d'entretien du système de climatisation du cabinet médical.

Le présent contrat est conclu pour l'exercice 2021 avec 2 interventions prévues en avril et octobre 2021 sur site.

Le montant forfaitaire annuel s'élève à 432,00 E (hors dépannages et pièces détachées).

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance d'entretien du système de climatisation du cabinet médical.

4) ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels... ».

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP
Courtier : Gras Savoye
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès + accident du travail et maladie professionnelle + longue maladie + longue durée + maternité/adoption/paternité + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique + mise en disponibilité d'office + allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : tous risques avec franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire au taux de 6,66%

Agents Titulaires ou Stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité/adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire.

Conditions : tous risques avec franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire au taux de 1,05%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Le conseil d'administration du centre de gestion, réuni le 8 septembre 2020, a fixé à 0,30% la participation des collectivités à la gestion du contrat groupe d'assurances statutaires applicable sur l'assiette de cotisations de l'assurance en instaurant toutefois un plafond maximum de cotisation à 15 000 €. Ce taux reste inchangé depuis sa mise en place.

Le coût supporté par la collectivité comprendra donc :

- La prime due à l'assureur,
- La rémunération du Centre de Gestion en compensation des frais supportés par l'établissement pour accomplir les missions de conseils et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire ainsi que d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail (mission facultative du CGD11).

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

5) DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 – M14

Il convient de procéder à la régularisation des écritures suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 2184		1 500,00 €
D 2183		25 000,00 €
D 2128 op 42		5 000,00 €
D 2151 op 42	31 500,00 E	

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE à l'unanimité d'inscrire les crédits mentionnés ci-dessus au budget principal de la commune.

6) AUTORISATION POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX EOLIENNES – SOCIETE BORALEX

La commune a été sollicité par la société BORALEX qui exploite deux éoliennes sur notre territoire sur les parcelles référencées A-2134 et A 2183, sous couvert de l'entité Fond de la Plaine.

Aujourd'hui cette société envisage de remplacer ces machines par de nouvelles dont les caractéristiques seraient modifiées.

Les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Modèle : Senvion M70 Diamètre : 70m Hauteur de moyeu : 55m

Hauteur en bout de pales : 90m Puissance unitaire : 2MW

Le remplacement des machines modifierait les caractéristiques qui seraient les suivantes :

Modèle : Enercon E82 ou équivalent Diamètre : 82m Hauteur de moyeu : 84m

Hauteur en bout de pales : 125m Puissance unitaire : 3MW

Il est précisé que celle se situant sur la parcelle A-2183 pourrait être déplacée de 12,6 m vers le Nord-Ouest.

La société BORALEX s'engage à remettre en l'état d'origine après travaux d'installation, les chemins qui auront été utilisé et qu'un constat d'huissier sera établi avant le démarrage des travaux.

La répartition des retombées fiscales annuelle est la suivante (calculée sur la base de taux de référence 2018) :

- Commune de Luc-sur-Orbieu : 15 802 E
- Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois : 35 173 E
- Département de l'Aude : 21 962 E
- Région Occitanie : 5 219 E

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du 1er adjoint au Maire

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

ACCEPTE le remplacement de ces 2 éoliennes ainsi que l'éventuel déplacement de l'éolienne située sur la parcelle A-2183,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces liées à ce dossier.

7) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL – SOCIETE DU PARC EOLIEN DU FOND DE LA PLAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société du Parc Eolien du Fond de la Plaine est autorisée, en contrepartie du versement d'une redevance, à occuper privativement certaines portions de voie communale désignée à l'article 2 appartenant au domaine public et/ou privé de la Commune et faisant partie du périmètre de la communauté de communes de la région lézignanaise corbières minervois, et ce afin de lui permettre de renouveler, construire, mettre en service, d'exploiter et de démanteler le Parc Eolien dit Fond de la Plaine, en partie implanté sur la commune de Luc-sur-Orbieu (11).

Cette convention sera conclue à compter de sa signature, et expirera de plein droit à l'arrivée du premier des évènements suivants :

-trente ans après la date de mise en service du Parc, date correspondant au jour de revente du premier KWh produit par l'installation.

-le jour de la réception par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception émanant de la société, lui notifiant sa décision de ne pas construire ou de ne pas mener à son terme la construction du parc éolien, et ce indépendamment du fait que la société dispose de toutes les autorisations et accords nécessaires.

Le montant de la redevance est fixé à 10 000 E, payable d'avance.

La première échéance sera versée à la date de déclaration d'ouverture du chantier de construction du Parc Eolien, et ensuite annuellement à cette date d'anniversaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'occupation du domaine de la commune – Droit de passage, Droit de survol, Droit de tréfonds au profit de la Société du Parc Eolien du Fond de la Plaine.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

APPROUVE la convention d'occupation du domaine communal – droit de passage, droit de survol, droit de tréfonds ainsi présentée,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de la présente convention ou toutes les pièces s'y rapportant,

PRECISE que la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.
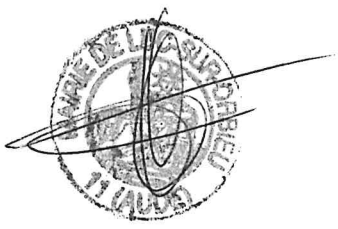
La séance est levée à 20 H 46 mn.